



L'indemnité Spécifique de Service

1) Texte de référence :

- Décret 2003-799 modifié relatif à l'ISS alloué aux IPEF et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=62499C156ABDC04BA49D0DB1A18A39A2.tplgfr42s_2?cidTexte=JORFTEXT000000796849&dateTexte=20190821
- Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret 2003-799 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000021038958>
- Arrêté du 25 mars 2008 fixant la liste des conditions ouvrant droit à bonification en application du décret 2003-799 <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0021788/A0070009.pdf>
- Note de gestion du 19 juillet 2019 relative à l'ISS (droit 2018)

2) Modalité de calcul :

Dotations ISS = taux de base x coef de service x (coef de grade + éventuelle bonification) x CMI x tps de présence

- Taux de base : 361,90 € brut
- Coef de service : voir annexe de l'arrêté du 25 août 2003
- Coef de grade : voir tableau ci-dessous
- Liste des bonifications : voir article 5 du décret 2003-799

Grades / Emplois	Points	Grades / Emplois	Points
ITPE HC / ICTPE 1er groupe	63	TSCDD (ex EF)	20
ICTPE 2ème groupe	56	TSCDD	18
IDTPE (5ans ancienneté dans le grade et à partir ech 6)	51	TSPDD	16
IDTPE	43	TSDD	12
ITPE (à compter ech 6)	33	Dessinateurs	9
ITPE	28	Expert Technique	9

3) Coefficient de Modulation Individuel (CMI) :

Reflète la manière de servir de l'agent. Modulable dans les limites fixées par l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003. Le CMI peut être fixé en dehors de ces bornes si la manière de servir de l'agent le justifie.

Le CMI doit être reconsidéré chaque année. Sa reconduction annuelle n'est pas garantie. Hors promotions et mobilités, sa variation n'est pas encadrée. Suite à l'abrogation de la note relative à l'interim par le ministère, le CMI peut tenir compte des cas d'interim.

Il ne peut être baissé en cas de départ à la retraite, mobilité (sauf si la manière de servir le justifie) ou promotion (uniquement concernant le CMI du grade avant la promotion).

En cas de promotion, le CMI de l'agent est baissé dans la fourchette basse de l'assiette sous réserve que la nouvelle dotation ISS ne soit pas inférieure à la précédente dotation ISS.

Le CMI a un pas de 0,05 (0,025 pour le groupe 2).

4) Harmonisations :

Les CMI de chaque groupe ont un CMI moyen cible à respecter.

- Groupe 4 (dessinateurs, expert technique, TSDD) : 1,00
- Groupe 2 (IDTPE, ICTPE) et Groupe 3 (ITPE) : 1,01

La prise en compte de l'interim dans la détermination du CMI doit se faire dans le respect de la moyenne.

Il peut être dérogé à la moyenne mais uniquement après accord des services centraux.

5) Périmètres d'harmonisation :

Service déconcentré

- MIGT : groupe 2
- DREAL : groupe 3 hors outre-mer
- Service employeur : groupe 4
- MIGT OM : groupe 2 et 3 des services en outre-mer
- DGITM : groupes 2 et 3 du STRMTG, CNPS et du CETU

Administration centrale

- Les directions générales pour l'ensemble des groupes

6) Compte rendu de l'exécution de l'harmonisation :

Le ministère a supprimé les commissions indemnitaires car elles seraient contraires à l'article L311-6 du code des relations en le public et l'administration

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=764FCEAB86B7A4C559CCEBFFA5016592.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037269056&cidTexte=LEGITEXT000031366350&dateTexte=20190821

A la place un compte rendu sans données à caractère personnel est communiqué en comité technique après validation de l'exercice d'harmonisation de tous les harmonisateurs.

7) Modalité de versement :

Le versement de l'ISS est décalé d'un an. Les versements sont mensuels. Le versement mensuel est calculé de la manière suivante : $1/12^{\text{ème}}$ de 95% des droits de ISS de l'année N-1 entre janvier et novembre. Solde des droits définitifs acquis sur la paye de décembre.

8) Cas particuliers :

- Mobilité vers un Etablissement Public autre que VNF, CEREMA, ANCOLS
- Mobilité en PNA vers un autre ministère
- Affectation à la DGAC

Pour ces situations, les modalités de liquidations des droits ISS sont les suivantes pour un départ en année N :

- Dans la continuité de l'année N de départ : versement du solde des droits ISS provisoires de l'année N-1 au titre des mois de janvier à novembre de l'année N ;
- En décembre de l'année N : solde des droits ISS de l'année N-1 après harmonisation du CMI au titre des droits ISS de l'année N-1 ;
- En janvier de l'année N+1 : paiement de 95% des droits ISS provisoire de l'année N ;
- En décembre de l'année N+1 : solde des droits ISS de l'année N.

9) Notifications :

Les services ont obligations de notifier aux agents leur dotation individuelle finale, le CMI et le coefficient final de modulation individuelle après prise en compte des compléments d'ISS. Cette notification doit intervenir au plus tard à la fin de l'année N+1 des droits ISS (en décembre 2019 pour les ISS au titre de 2018).

Cette notification indemnitaire peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux.

Le recours administratif peut être gracieux, s'il est adressé à l'auteur de la décision, ou hiérarchique s'il est formé contre le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

10) Nos revendications :

- Paiement de l'année de retard
- Rétablissement des commissions indemnitaires
- Réévaluations des coefficients de grade
- Supprimer les dispositions de la note de gestion contraire aux dispositions réglementaires (règle en cas de promotion et de moyenne de groupe)